

## AIDE-MÉMOIRE : LA COUVERTURE D'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA) POUR LES PERSONNES EN INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

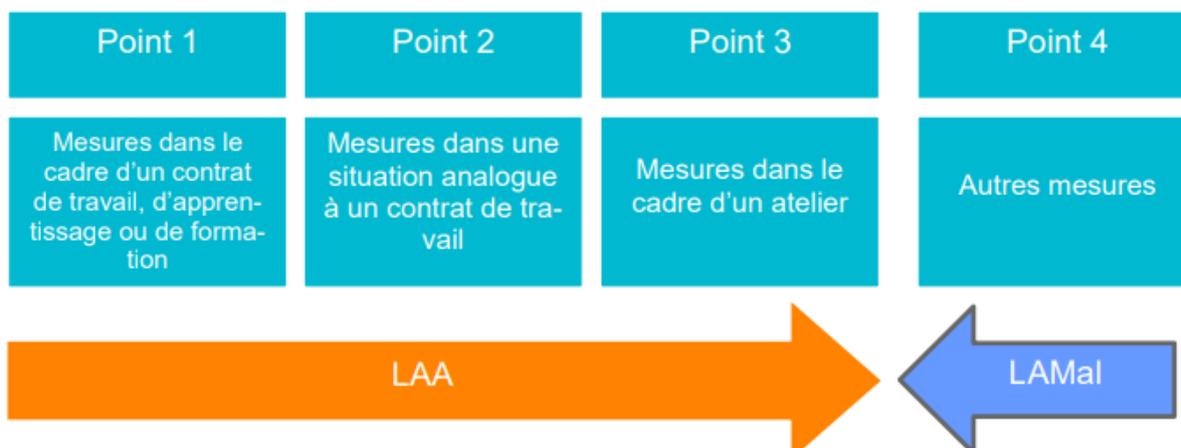
### DOMAINE CHÔMAGE :

1. Les personnes inscrites au chômage, qui perçoivent des indemnités de chômage, sont automatiquement assurées par la SUVA pour les accidents professionnels et non professionnels.
2. Les personnes bénéficiant de l'article 59d LACI qui participent à des mesures chômage dont les activités sont proches du marché du travail (y compris PET et SEMO), doivent être assurées par le prestataire de MMT contre les accidents professionnels et non professionnels.

### DOMAINE ASSURANCE INVALIDITÉ (source [guide AA AI](#)) :

Pour évaluer la couverture d'assurance-accidents, il convient de déterminer au cas par cas si la mesure de l'AI accomplie par un-e assuré-e remplit les conditions suivantes :

1. La mesure de l'AI est-elle mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation ?
  - a. Si oui : les accidents sont couverts par l'assurance-accidents de l'employeur.
2. Le contenu et l'objectif de la mesure concrète de l'AI justifient-ils une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (voir point 1.2 du guide AA AI) ?
  - a. Si oui : les accidents sont couverts par l'assurance-accident AI.
3. La mesure est-elle mise en œuvre dans le cadre d'une activité dans un atelier pour invalides ou de réadaptation ?
  - a. Si oui : les accidents sont couverts par l'assurance-accidents dans le cadre de l'atelier.
4. Pour toute autre mesure dans le cadre de l'AI, la personne doit être assurée contre le risque d'accidents conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMa).



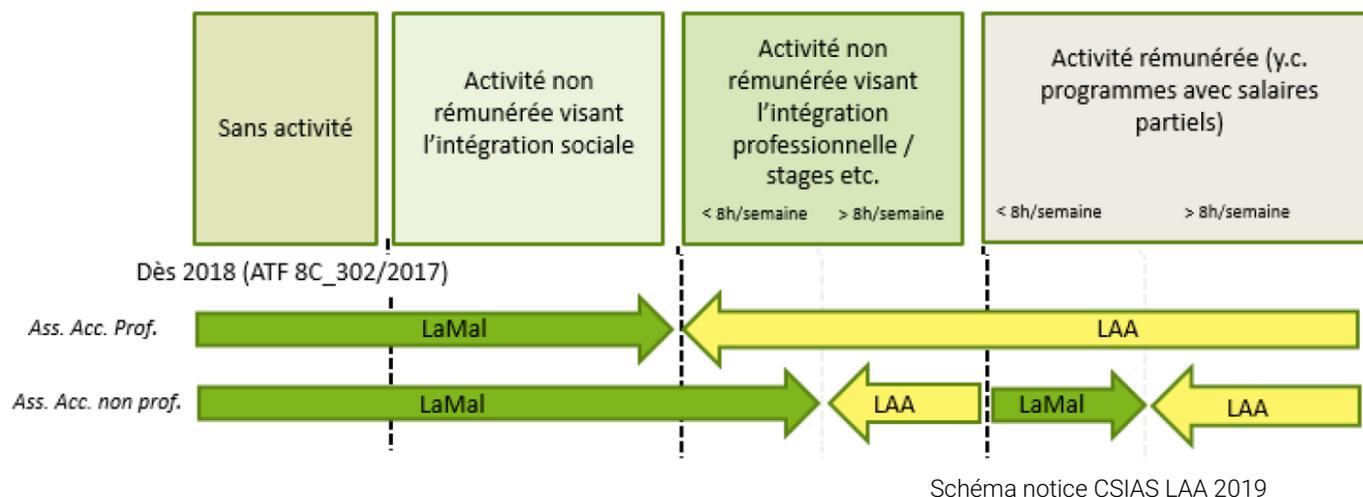
5. Lors d'un stage d'un-e assuré-e en entreprise, il y a en principe 2 cas de figure (cependant chaque situation est à analyser au cas par cas) :
  - a. Lors d'un stage rémunéré, avec contrat de travail : l'employeur-euse se doit d'assurer l'assuré-e contre les accidents professionnels (et non professionnels si l'activité est supérieure à 8h hebdomadaire).
  - b. Lors d'un stage non rémunéré, avec ou sans contrat de stage, avec un objectif d'insertion ou de formation professionnelle : les accidents sont couverts par l'assurance-accident AI.

A noter qu'un stage qui dure deux semaines au maximum, ne constitue pas une mesure de réadaptation de l'AI. Dès lors, l'AA doit être couverte par l'assuré-e (LAMal).

#### DOMAINE AIDE SOCIALE (plus d'info dans la notice CSIAS LAA 2019) :

Pour évaluer la couverture d'assurance-accidents, il convient de distinguer les situations suivantes :

1. Lors d'une MIS proposant une prise en charge sous forme de coaching, cours, ateliers, etc. : la couverture accidents est à la charge du-de la participant-e au travers de son assurance-accidents personnelle (LAMal). Le prestataire de MIS doit s'assurer auprès du prescripteur que le-la participant-e est correctement couvert-e.
2. Lors d'une MIS sous forme d'entreprise d'insertion (lorsque le-la participant-e prend part à des mandats de l'entreprise et participe à l'activité productive, par exemple chantiers, nettoyages, etc.) : le prestataire se doit d'assurer le-la participant-e contre les accidents professionnels (et non professionnels si l'activité est supérieure à 8h hebdomadaire).
3. Lors d'un stage en entreprise : l'employeur-euse se doit d'assurer le-la participant-e contre les accidents professionnels (et non professionnels si l'activité est supérieure à 8h hebdomadaire). Une exception peut être faite si le stage n'a pas d'objectif d'insertion professionnelle, mais uniquement un objectif d'insertion sociale (sans objectif de formation). Dans ce dernier cas, c'est l'assurance-accidents personnelle (LAMal) du bénéficiaire qui fait foi.
4. Les personnes au RI suivies dans le cadre des unités communes et qui participent à des mesures du chômage ayant des activités économiques ou dont les activités sont proches du marché du travail (y compris les PET), doivent être assurées par le prestataire de MMT contre les accidents professionnels et non professionnels.



### COMMENT ASSURER LES BÉNÉFICIAIRES RI AUPRÈS DE L'ASSURANCE-ACCIDENTS EN TANT QUE MIS (OU MMT) AVEC ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU EN TANT QU'ENTREPRISE DU PREMIER MARCHÉ ?

Les entreprises qui accueillent des bénéficiaires RI pour des stages doivent les assurer contre les accidents professionnels (et non professionnels si l'activité est supérieure à 8h hebdomadaire), si l'objectif du stage est une insertion professionnelle.

Lors de l'arrivée d'un-e stagiaire, il n'y a rien à faire dans l'immédiat pour l'employeur. Il faudra inscrire la-le stagiaire sur la « liste des salaires non soumis à l'AVS ». A la fin de l'année, l'employeur enverra sa « déclaration de salaires » (total des salaires soumis aux primes) à l'assureur en annonçant la-le stagiaire ainsi que le nombre de journées de travail qu'elle-il a effectuées durant l'année écoulée. Si le stage est non rémunéré, le montant du salaire à prendre en compte correspond au gain minimum, à savoir actuellement CHF 81.20 par jour pour les personnes de plus de 20 ans et CHF 40.60 pour celles de moins de 20 ans.

En cas d'accident d'un-e bénéficiaire de l'aide sociale, l'entreprise signale rapidement l'accident à l'assurance-accidents. Dans la déclaration d'accident, il doit être écrit qu'il s'agit d'une activité non-rémunérée effectuée dans le cadre d'une mesure de l'aide sociale. Cela permettra d'éviter à l'entreprise une augmentation du montant de la prime d'assurance (les entreprises du premier marché du travail sont exemptées d'un malus dans ces cas).

Insertion Vaud, mars 2024, actualisé en février 2025

Ce document a été validé par la DGEM, l'AI VD et la DIRIS.